POLITIQUE D'IMMIGRATION

Je viens d'arriver en Belgique. Que dois-je faire en premier ?

Le plus important est de comprendre quel est votre statut en Belgique et de déterminer si vous pouvez obtenir une carte de séjour et sous quelles conditions. Chaque situation est unique et les procédures peuvent être compliquées.

Obtenez des conseils le plus rapidement possible en expliquant votre situation à un service d'aide aux nouveaux immigrants (voir chapitre "Informations et conseils").

Qui décidera de me délivrer ou non une carte de séjour ?

Dans la plupart des cas, c'est l'Office des Étrangers (qui fait partie du Service Public Fédéral Intérieur) qui prendra la décision vous autorisant ou non à rester en Belgique. Parfois, la municipalité sera votre premier contact et vous devrez vous adresser à elle lorsque vous demanderez une carte de séjour. Dans d'autres cas, votre demande sera soumise directement à l'Office des Étrangers.

Dans tous les cas (sauf si la loi en dispose autrement), vous devrez présenter des documents prouvant qui vous êtes (carte d'identité, passeport ou autre).

Quelle est la durée de validité d'une carte de séjour ? Quand dois-je la renouveler ?

Si vous êtes autorisé à séjourner en Belgique, la carte que vous recevrez sera généralement d'une durée limitée (avec possibilité de renouvellement).

Important ! Communiquez avec votre municipalité pour renouveler votre carte de résidence au moins 45 jours avant sa date d'expiration.

Note : Dans la plupart des cas, les premiers documents qui vous seront délivrés ne vous donnent pas le droit de voyager en dehors de la Belgique. Un passeport en cours de validité sera nécessaire pour tout voyage hors des frontières de la Belgique. N'oubliez pas d'obtenir de plus amples informations avant de partir en voyage.

Dois-je également m'inscrire auprès de la municipalité ?

Oui, dans tous les cas, dès votre installation, vous devez vous enregistrer auprès de votre administration municipale.

Cela doit être fait au plus tard huit jours après votre arrivée dans le pays.

Une fois votre demande d'inscription saisie, un agent de quartier passera vérifier que vous habitez bien à l'adresse que vous avez indiquée.

La plupart des municipalités ont un site Web qui fournit des renseignements utiles. Vous pouvez également téléphoner à la municipalité pour vérifier les renseignements pratiques et, le cas échéant, donner certains renseignements avant de vous présenter en personne.

Les formalités administratives sont-elles vraiment si importantes ?

Vous devez répondre aux convocations, lettres et/ou appels des agences gouvernementales et des autorités publiques.

La date limite à laquelle vous devez accomplir une formalité sera indiquée. Vous devez respecter cette date et vous présenter en personne si vous êtes convoqué à une agence. Si vous ne le faites pas, vous pourriez être pénalisé. Vous pouvez également être radié des registres municipaux et perdre votre carte de séjour ou même votre droit de rester dans le pays.

Il est recommandé d'envoyer les documents importants par lettre recommandée.

De quels documents importants ai-je besoin ?

En Belgique, il existe de nombreux documents administratifs. Certains sont obligatoires, tandis que d'autres sont nécessaires pour accéder à certains services ou actions.

Nous vous recommandons de conserver vos documents originaux et d'en faire des photocopies : pièces d'identité, carte de séjour, certificats de situation de famille, contrats, lettres, factures et reçus relatifs au travail, soins de santé, logement, etc.

Document	**Où pouvez-vous les obtenir ?**
Carte d'identité	Administration communale
Certificat de naissance	Administration communale de la ville où vous êtes né(e)
Passeport	Ambassade ou Consulat de votre pays d'origine
Certificat de bonne vie et moeurs - copie du casier judiciaire (demandé notamment pour un emploi)	Administration communale
Composition du ménage (sur demande, en particulier pour l'inscription à l'école)	Administration communale
Permis de travail	Gouvernement régional (Bruxelles ou Wallonie)

Et si je ne suis pas d'accord avec une décision prise par le gouvernement ?

Il existe souvent des possibilités de recours dans les procédures administratives. Ces possibilités sont précisées dans les lettres vous informant des décisions (au verso).

Il existe également des services de médiation dans de nombreuses municipalités et organismes gouvernementaux.

Pour plus d'informations :

www.ombudsman.be

Chemins d'intégration

L'objectif du programme d'établissement est d'accueillir et de soutenir les nouveaux résidents étrangers en Belgique, de les aider à acquérir des connaissances de base sur le fonctionnement de la société et les relations sociales en Belgique et de faciliter leur intégration dans le pays.

Les personnes visées par l'obligation de suivre un parcours d'intégration sont des nouveaux arrivants.

Le Code définit les nouveaux arrivants comme des étrangers qui résident légalement en Belgique depuis moins de 3 ans et qui sont titulaires d'un permis de séjour depuis plus de 3 mois, à l'exception des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Suisse et des membres de leur famille.

Contenu des chemins d'intégration

a) Le module d'accueil

L'accueil est personnalisé et gratuit. Il comprend au moins :

1. un entretien pour procéder à une évaluation des acquis, des diplômes et des équivalences éventuelles, c'est-à-dire une évaluation sociale ;
2. des informations pertinentes sur les droits et devoirs de chaque personne résidant en Belgique ;
3. l'assistance ou l'orientation dans les différentes procédures administratives qui pourraient être initiées
4. un test d'évaluation du niveau de français

b) La Convention

La conclusion de l'accord est obligatoire. Il est conclu entre le bénéficiaire et le centre.

Il comprend un suivi individualisé et une formation à la citoyenneté. La formation linguistique en français et l'orientation socioprofessionnelle sont intégrées dans la convention sur la base de l'analyse des besoins effectuée dans le bilan social.

L'accord établit donc un plan de formation ou de soutien gratuit et énonce les droits et obligations de chaque partie.

L'accord a une durée maximale de 18 mois.

Cours de français

La formation linguistique en français en vertu de l'entente s'échelonne sur une période maximale de 16 mois et comprend un minimum de 400 heures de formation.

Formation à la citoyenneté.

La formation à la citoyenneté en vertu de l'entente s'étend sur une période maximale de 4 mois et comprend un minimum de 60 heures de formation.

Orientation socioprofessionnelle

Cette orientation est d'une durée minimale de 4 heures et consiste à établir un bilan socioprofessionnel afin d'orienter le nouvel arrivant vers un système d'insertion socioprofessionnelle adapté.

Quel est le programme d'installation des nouveaux migrants en Wallonie ?

L'objectif du programme d'installation est d'accueillir et de soutenir les nouveaux résidents étrangers en Wallonie, de les aider à acquérir des connaissances de base sur le fonctionnement de la société et les relations sociales en Belgique et de faciliter leur intégration dans le pays. Lors de l'enregistrement auprès de l'autorité municipale, les nouveaux ressortissants étrangers reçoivent un document d'information et reçoivent les coordonnées du bureau d'établissement le plus proche de leur domicile. Le programme d'établissement comprend actuellement un module d'accueil (phase obligatoire) et un accord d'établissement (qui est actuellement non obligatoire).

L'ensemble du programme d'installation est gratuit et géré par les Centres Régionaux d'Intégration (CRI en abrégé).

http://actionsociale.wallonie.be/integration/centre-regional-integration

Pour que la langue ne soit pas un obstacle, les services d'un interprète sont disponibles ; les interprètes sont fournis par un service d'interprétation sociale agréé par la Région wallonne.

Le programme est divisé en deux phases :

Le module d'accueil (phase obligatoire)

Le module d'accueil est la première phase du programme d'établissement. Elle est obligatoire pour certaines catégories de nouveaux migrants. Le module d'accueil comprend :

- une évaluation sociale libre et individuelle, dont le but est de déterminer le programme personnel et professionnel de l'individu,
- des informations sur les droits et obligations en Belgique,
- des orientations sur les aspects sociaux et administratifs, en fonction des besoins identifiés.

L'accord de règlement (phase non obligatoire)

Un accord d'installation peut être signé entre le nouveau migrant et le centre d'intégration régionale et assure aux nouveaux migrants les services suivants, gratuits :

- formation linguistique
- orientation sociale et professionnelle
- formation citoyenne

La durée maximale d'un accord de règlement est de deux ans et le Centre d'intégration régionale (CRI) est chargé du suivi et de l'évaluation.

Le programme d'établissement est également adapté à chaque individu et fournit des conseils en fonction des besoins identifiés (langue, travail, logement, famille, santé, loisirs, etc.). La Wallonie

souhaite faire en sorte que chacun ait accès à un soutien et à une assistance appropriés, afin de l'aider à s'intégrer dans son nouvel environnement. Par conséquent, l'ensemble du programme est accessible à tous les migrants, sous réserve de la disponibilité de places.

Qui peut bénéficier du programme d'établissement pour les nouveaux migrants ?

Les nouveaux migrants sont définis comme : tout étranger résidant en Belgique depuis moins de trois ans et titulaire d'un titre de séjour valable plus de trois mois, à l'exception des ressortissants d'un des États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Suisse et des membres de leur famille.

Le Code wallon de l'action sociale et de la santé définit les personnes qui doivent suivre le module d'accueil du programme d'établissement et celles qui en sont exemptées.

Que signifie l'intégration ?

L'intégration est un terme largement utilisé à l'égard des migrants, mais qu'est-ce que cela signifie exactement ?

Premièrement, il s'agit d'un processus à double sens :

- pour les migrants, l'intégration implique des efforts pour comprendre, s'adapter et se familiariser avec le pays d'accueil et y vivre en toute indépendance. Il s'agit notamment d'apprendre le français, de comprendre et de respecter les droits et responsabilités liés à la vie en Belgique.
- pour la société d'accueil, il s'agit de veiller au respect des droits des migrants et à ce qu'ils soient traités de la même manière que les Belges, notamment dans leurs relations avec les pouvoirs publics et sur le marché du travail, et de développer une politique visant à encourager les efforts d'intégration en organisant des formations, une orientation ou une éducation permanente.

L'intégration signifie participer pleinement à la vie culturelle, économique, civique et sociale en Belgique.

Plutôt qu'un "modèle" particulier à suivre, il y a un ensemble de principes à respecter de part et d'autre : la liberté individuelle, l'égalité - l'égalité des sexes en particulier - et la non-discrimination, la liberté d'orientation sexuelle, le droit à la vie privée, la liberté religieuse, les droits des enfants, le respect des règles régissant la vie sociale (code de la route, règles sur les routes et les relations de voisinage, règles civiques) et l'égalité de traitement dans leurs rapports avec les instances gouvernementales.

La connaissance du français est essentielle pour participer à la vie civique et culturelle, faciliter les interactions sociales et réaliser vos projets professionnels.

Les cours de français sont organisés en Wallonie et à Bruxelles par de nombreux organismes (écoles, autorités municipales, associations, etc.). Les conditions d'inscription et le contenu des cours varient d'un organisme à l'autre. Certains cours sont gratuits.

En Wallonie et à Bruxelles, depuis 2013, les autorités locales mènent des programmes d'installation pour aider les nouveaux migrants en Belgique francophone à prendre les mesures qui s'imposent.

Pourquoi un service d'accompagnement pour les nouveaux arrivants ?

Dans vos relations avec les autorités locales, régionales ou fédérales, en fonction de l'état d'avancement de votre installation, vous obtiendrez les coordonnées d'un service d'appui aux nouveaux migrants dans votre région. Les services d'assistance vous fourniront des informations et des conseils dès votre arrivée en Belgique.

Ils vous aideront à trouver les services dont vous avez besoin. Vous pouvez prendre rendez-vous avec le service pour obtenir toutes les informations nécessaires à votre installation en Belgique.

Quel est exactement le programme ?

Les services d'accompagnement ont mis en place un programme qui vous aide à résoudre les difficultés rencontrées lors de votre arrivée récente et vous oriente vers les différents services qui sont là pour vous aider à vous intégrer.

Chaque région de Belgique a son propre programme et offre une variété de services. Pour plus d'informations sur le programme, voir la section "En quoi consiste le programme".

En quoi consiste le programme ?

Le programme commence par un entretien d'accueil individuel avec un conseiller qui travaille pour le service.

Bon nombre des conseillers des services de soutien parlent plusieurs langues. Un certain nombre d'entre eux ont eux-mêmes été de nouveaux migrants et ont rencontré les mêmes obstacles et questions que vous.

Lors de ces rencontres, le conseiller vous aidera :

- évaluer votre situation et établir une liste de vos besoins : langue, logement, revenus, soins de santé, scolarisation des enfants, emploi, formation, etc.
- prendre les mesures nécessaires,
- s'informer sur les droits et obligations de tous les citoyens vivant en Belgique.

Au cours d'un programme, vous apprendrez beaucoup de choses sur la société belge : par exemple, où et comment trouver du travail, vers qui se tourner quand vous êtes malade, où vos enfants peuvent aller à l'école, etc.

Le programme est gratuit.

Les services de soutien offrent des tests pour évaluer votre niveau de français. Ils vous informeront, si nécessaire, sur les cours de français proposés par les organismes agréés par l'Etat.

À Bruxelles, les services d'appui qui offrent le programme sont appelés "Bureaux d'Accueil pour Primo-Arrivants", ou "BAPA" (http://www.bapabxl.be/) en abrégé (nouveaux bureaux d'accueil des migrants).

Pour en savoir plus sur le BAPA, voir la section "Nouveaux bureaux d'installation des migrants à Bruxelles".

Le rôle du BAPA est d'organiser des programmes d'établissement pour les nouveaux migrants à Bruxelles. Il fournit les informations et le soutien nécessaires pour leur permettre de vivre de manière autonome.

En Wallonie, ils sont appelés Centres régionaux d'intégration (CRI).

Pour en savoir plus sur le programme d'installation en Wallonie, visitez le portail Action sociale et santé de la Région wallonne.

ou

Voir la rubrique "Programme d'installation en Wallonie" pour des informations générales.

À Bruxelles, il existe également un programme flamand. Ce programme flamand est organisé par le bureau d'établissement de BON (Brussel Onthaal).

Il comprend :

- un cours de néerlandais de base,
- une introduction à la société flamande et belge,
- de l'aide pour trouver un emploi ou une formation,
- des informations sur les équipements culturels et de loisirs,
- un programme d'intégration civique
- des rencontres individuelles avec un conseiller.

Visitez le site web de la BON pour plus d'informations sur ses services : http://bon.be

Le programme peut-il vous aider à trouver une formation ?

Les conseillers vous aideront à trouver les cours appropriés.

Vos besoins en formation seront documentés dans l'entente que vous signerez avec le bureau.

Cet accord détaille le suivi individuel et le contenu de la formation. Selon votre situation, il vous proposera, par exemple, des cours de français, une formation à la citoyenneté et des conseils en matière de carrière ou de formation professionnelle.

Les conseillers vous donneront les coordonnées des organismes qui peuvent vous aider à répondre à vos besoins.

Vous recevrez un certificat à la fin du programme.

Dans quelles conditions pouvez-vous participer au programme ?

- vous devez être inscrit à la municipalité
- vous devez habiter en Belgique depuis moins de trois ans

- vous devez être titulaire d'un permis de séjour de plus de trois mois

Les autorités locales vous informeront de ces services.

Programme d'installation en Wallonie

Quel est le programme d'installation des nouveaux migrants en Wallonie ?

L'objectif du programme d'installation est d'accueillir et de soutenir les nouveaux résidents étrangers en Wallonie, de les aider à acquérir des connaissances de base sur le fonctionnement de la société et les relations sociales en Belgique et de faciliter leur intégration dans le pays. Lors de l'enregistrement auprès de l'autorité municipale, les nouveaux ressortissants étrangers reçoivent un document d'information et reçoivent les coordonnées du bureau d'établissement le plus proche de leur domicile. Le programme d'établissement comprend actuellement un module d'accueil (phase obligatoire) et un accord d'établissement (qui est actuellement non obligatoire).

L'ensemble du programme d'installation est gratuit et géré par les Centres Régionaux d'Intégration (CRI).

Pour que la langue ne soit pas un obstacle, les services d'un interprète sont disponibles ; les interprètes sont fournis par un service d'interprétation sociale agréé par la Région wallonne.

Le programme est divisé en deux phases :

Le module d'accueil (phase obligatoire)

Le module d'accueil est la première phase du programme d'établissement. Elle est obligatoire pour certaines catégories de nouveaux migrants. Le module d'accueil comprend

une évaluation sociale libre et individuelle, dont le but est de déterminer le programme personnel et professionnel de l'individu,

des informations sur les droits et obligations en Belgique,

des orientations sur les aspects sociaux et administratifs, en fonction des besoins identifiés.

L'accord de règlement (phase non obligatoire)

Un accord d'installation peut être signé entre le nouveau migrant et le centre d'intégration régionale et assure aux nouveaux migrants les services suivants, gratuits :

formation linguistique

orientation sociale et professionnelle

formation citoyenne

La durée maximale d'un accord de règlement est de deux ans et le Centre d'intégration régionale (CRI) est chargé du suivi et de l'évaluation.

Le programme d'établissement est également adapté à chaque individu et fournit des conseils en fonction des besoins identifiés (langue, travail, logement, famille, santé, loisirs, etc.). La Wallonie

souhaite faire en sorte que chacun ait accès à un soutien et à une assistance appropriés, afin de l'aider à s'intégrer dans son nouvel environnement. Par conséquent, l'ensemble du programme est accessible à tous les migrants, sous réserve de la disponibilité de places.

Qui peut bénéficier du programme d'établissement pour les nouveaux migrants ?

Les nouveaux migrants sont définis comme : tout étranger résidant en Belgique depuis moins de trois ans et titulaire d'un titre de séjour valable plus de trois mois, à l'exception des ressortissants d'un des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Suisse et des membres de leur famille.

Le Code wallon de l'action sociale et de la santé définit les personnes qui doivent suivre le module d'accueil du programme d'établissement et celles qui en sont exemptées.

Nouveau bureau d'installation des migrants à Bruxelles (BAPA)

En juillet 2013, le Parlement francophone de Bruxelles a adopté un décret sur le programme d'installation des nouveaux migrants vivant en Région de Bruxelles-Capitale (RCB). Le programme d'établissement s'adresse à "tous les étrangers âgés de 18 ans et plus qui "résident légalement en Belgique depuis moins de trois ans et sont inscrits au registre des étrangers d'une commune de la RCB, titulaires d'un titre de séjour valable depuis plus de trois mois".

Le rôle du BAPA est d'organiser des programmes d'établissement pour les nouveaux migrants à Bruxelles. Il fournit les informations et le soutien nécessaires pour leur permettre de vivre de manière autonome. Elle les aide à s'émanciper socialement en les formant à la citoyenneté et aux coutumes sociales dans un environnement urbain et distinctement multiculturel. Elle encourage les nouveaux migrants à suivre des cours de français et d'autres cours de formation.

Le programme suivi par les nouveaux migrants est volontaire et totalement gratuit. Plus précisément, il comporte deux volets :

La composante principale comprend un accueil (information sur le programme d'établissement, les droits et obligations), une évaluation sociale et une évaluation linguistique.

Le volet secondaire prend la forme d'un accord de règlement et de soutien. Il constitue la base d'un programme d'accompagnement individuel et la possibilité de suivre une formation : formation linguistique (apprentissage de la langue française ou alphabétisation) et formation à la citoyenneté fournissant des informations de base sur le fonctionnement des institutions publiques, les relations sociales en Belgique et la société hôte.

Les bénéficiaires du programme reçoivent un certificat d'achèvement de la composante primaire et, le cas échéant, de la composante secondaire du programme d'établissement. Les nouveaux bureaux d'établissement des migrants sont chargés de créer le programme et de délivrer les certificats d'achèvement.

Il y a deux bureaux approuvés :

ASBL VIA a deux bureaux :

Schaerbeek, Rue Kessels 14, 1030 Bruxelles

Heures d'ouverture du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et le mardi de 17h00 à 20h00.

+32 (0) 2 563 52 50

info@via.brussels

http://www.via.brussels

Molenbeek, Boulevard Léopold II 170, 1080 Bruxelles

Heures d'ouverture du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et le jeudi de 17h00 à 20h00.

+32 (0) 2 563 52 51

info@via.brussels

http://www.via.brussels

Directeur : Janaki Decleire, J.decleire@via.brussels,

+32 (0) 2 563 52 63

Rue Kessels 14, 1030 Bruxelles

Bd Léopold II 170, 1080 Bruxelles

ASBL BAPA BXL,

Bruxelles, Boulevard Anspach 1 bte 24, 1000 Bruxelles

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le jeudi de 17h00 à 20h00 pendant le trimestre scolaire.

+32 (0)2/279.49.70

info.bapabxl@brucity.be

www.bapabxl.be

Directeur : Christelle Sermon, Christelle.Sermon@brucity.be ,

+32 (0)2/279.49.70

Bruxelles, Boulevard Anspach 1 bte 24, 1000 Bruxelles

TITRES DE SÉJOUR

1. Permis de séjour

Indicateurs : Permis de séjour

1. Quelle est la durée des titres de séjour accordés aux bénéficiaires de la protection ?

Statut de réfugié 5 ans

Protection subsidiaire 1 an

La durée du droit de séjour des réfugiés reconnus est de 5 ans. Le droit de séjour des réfugiés reconnus est limité à 5 ans, puis devient illimité à moins que la CGRS ne décide de la cessation ou de la révocation du statut conformément aux articles 55/3 ou 55/3/1 de la loi sur les étrangers. Dès leur reconnaissance, les réfugiés reçoivent une "carte A" électronique valable 5 ans à compter du moment de la demande d'asile. Après ces 5 ans, ils peuvent recevoir une carte B électronique.

Les bénéficiaires de la protection subsidiaire bénéficient d'un droit de séjour d'un an. Si l'Office des étrangers n'est pas convaincu que la situation motivant le statut a changé (sur la base de laquelle le CGRS est invité à passer un examen), le droit de séjour sera renouvelé après la première année, puis après deux ans à nouveau. Cinq ans après la demande d'asile, le bénéficiaire de la protection subsidiaire bénéficie d'un droit de séjour illimité, à moins que le CGRS n'applique la cessation ou la révocation du statut conformément aux articles 55/5 ou 55/5/1 de la loi sur les étrangers. Les personnes bénéficiant du statut conféré par la protection subsidiaire reçoivent une carte électronique "A" valable un an, renouvelable deux fois pour deux ans. Dès réception du droit de séjour illimité, le bénéficiaire reçoit une carte B électronique.

Une fois qu'une personne est reconnue comme réfugiée, elle peut s'inscrire au registre des étrangers de la commune et recevoir un permis de séjour (carte A). Toutefois, cela ne se fait pas automatiquement ; le réfugié doit présenter le certificat de la SRGC attestant qu'il a été reconnu.

Toutefois, si le statut de protection subsidiaire est accordé, l'Office des étrangers donne lui-même instruction à la commune d'inscrire la personne au registre des étrangers et de délivrer le permis de séjour, qui est une carte A électronique dans cette situation.

Le renouvellement de la carte de séjour doit être demandé à la commune entre le 45ème et le 30ème jour avant son expiration. Lorsqu'elle est demandée à temps, mais que l'Office des étrangers ne peut pas prolonger la carte en temps utile, un document papier couvrant temporairement le droit de séjour est délivré par la commune, appelé annexe 15.

WORK PERMITS

Essentially there are three types of work permit (permis de travail/arbeidskaart) in Belgium.

A Permit - Permis/Arbeidskaart A

This sort of permit has an unlimited validity and allows the holder to work in any sector of the economy. It is issued to those who can prove four years' employment in Belgium covered by a B permit within a period of up to ten years of legal residency in Belgium. The permit A application form, obtained from the employment office of the regional government and a form stating personal details signed and stamped by the municipality where the applicant resides are needed.

B Permit - Permis/Arbeidskaart B

A B permit is issued for those who do not have the right to an A or C permit. It is valid for one employer only and for a maximum of one year. The employer must obtain an authorisation of employment (Autorisation d'occupation/arbeidsvergunning) and work permit in the employment office of the local regional government. The documents required for each application will depend on the category of work.The following documents must be included in the application:

A medical certificate

A form stating personal details (feuille de renseignements)

A work contract

Citizens of the new EU Member States need a work permit, but have a fast-track procedure for B permits for some professions.

More information on work permits for citizens of new EU Member States (in French)

A work permit B can be renewed, but if a holder changes employer then a new B permit is needed, together with a new residence visa. They are only issued if no Belgian or EU national can fill the job.

C Permit - Permis/Arbeidskaart C

A C permit is issued to those staying in Belgium temporarily and is valid for a maximum of one year. It is valid for all employers and salaried professions but are usually issued for agricultural or domestic workers or for people with a situation that is likely to change, such as students.

Application forms for a C permit can be obtained from the employment office in the commune where the applicant resides or online

CITIZENSHIP - NATURALIZATION

Belgian nationality is the link that unites you, as a person, to the Belgian State, conferring rights and obligations on you.

There are three ways to become Belgian on request:

- acquisition: you are at least 18 years old and must make a declaration of acquisition

- naturalization: this is an exceptional measure of privilege granted to those over 18 years of age who apply for naturalization in the House of Representatives

- attribution: you are under 18 years of age and meet the conditions that allow your authors to make an attribution declaration for you

As regards the acquisition (or recovery of Belgian nationality), you must have established your main residence in Belgium on the basis of a legal residence, namely:

- at the time of submission of the declaration: you must have been admitted or authorized to reside in the Kingdom without restriction;

- during the period immediately preceding the declaration: you must have been admitted or authorized to stay in the Kingdom for more than three months.

In addition to these conditions of legal residence and residence, conditions of social integration and/or economic participation and/or language skills and/or participation in the life of the host community must be fulfilled as appropriate.

Duration and cost

You will have to pay an amount of 150 EUR for the introduction of any procedure for acquiring Belgian nationality with the exception of the declaration of recovery. This amount is to be paid before the declaration is submitted.

You may also be charged for translation, stamps, photocopies of supporting documents and documents to be attached to the declaration and, where applicable, court fees.

You will find more information on the conditions to be met, the cost and duration of these procedures at your locality of main residence.

Naturalization

Under what conditions?

To have reached the age of 18 years;

and legally reside in Belgium at the time of the application for naturalization;

and have demonstrated or been able to demonstrate to Belgium exceptional merits in the scientific, sporting or socio-cultural fields and, as a result, be able to make a particular contribution to Belgium's international influence;

and explain why it is almost impossible for you to acquire Belgian nationality by making a declaration of nationality.

You will find more information on the means of proof to be provided to testify to exceptional merits in your commune of residence (This hyperlink opens a new window).

Attention: on the sole basis of a legal stay in Belgium for at least two years, an adult foreigner who is legally stateless under the international conventions in force there may also apply for Belgian citizenship.

Naturalization is a preferential measure granted by the House of Representatives (link is external) and not a right. In the event of a negative decision, you cannot appeal to the court.

As soon as the file is deemed complete and the registration fee of EUR 150 is paid, the civil registrar forwards the request to the House of Representatives. The Public Prosecutor's Office, the Aliens Office and State Security are consulted and given four months to issue an opinion. The House of Representatives shall decide on the granting of naturalization in accordance with the procedures laid down in its rules.

The act of naturalization takes the form of a law. You become Belgian on the day the law is published in the Belgian Official Gazette.

Who should I contact?

The application for naturalization can be addressed to the civil registrar of your commune of main residence (This hyperlink opens a new window) or to the House of Representatives.

Duration and cost

You will have to pay an amount of 150 EUR before any request for naturalization.

You may also be charged for translation and photocopying of the supporting documents to be attached to the application.

The total duration of the naturalization procedure is not legally defined. You can find more information from the administrative services of the Naturalization Commission.

DROITS ET OBLIGATIONS DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS

DROITS

Droits minimaux garantis aux personnes en séjour irrégulier

Bien qu'ils n'aient pas de statut légal en Belgique, les résidents illégaux ont un certain nombre de droits sur le territoire belge. Celles-ci découlent principalement d'obligations internationales contraignantes pour la Belgique, dont la "Convention européenne des droits de l'homme".

Le droit des enfants mineurs d'aller à l'école.

Le droit à l'éducation est déterminé par plusieurs dispositions internationales et nationales, en particulier l'art. 24 de la Constitution belge et l'art. 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Ce droit est également une obligation qui s'applique à tous les mineurs présents sur le territoire belge, sans distinction de statut (cf. loi du 29 juin 1983 sur la scolarité obligatoire).

Au niveau communautaire, le décret flamand du 27/02/97 réglemente la scolarité obligatoire dans l'enseignement primaire et celui du 28/06/2002 prévoit l'égalité des chances des enfants dans

l'enseignement. Une école ne peut donc pas refuser d'inscrire un élève de moins de 18 ans au seul motif qu'il n'a pas de permis de séjour. Et pour la même raison, l'école ne peut lui refuser le diplôme.

L'assurance scolaire couvre tous les enfants inscrits à l'école.

Pour plus d'informations : voir la brochure "L'enseignement

Le droit à l'assistance médicale d'urgence (UAM)

Définition et principes généraux

"Cette aide est de nature exclusivement médicale et son urgence est attestée par un certificat médical.

Cette aide "peut couvrir à la fois les soins préventifs et curatifs" et est susceptible de couvrir un large éventail de soins médicaux : chirurgie, accouchement, examen médical, médicaments.... Il n'y a pas de liste précisant les services couverts.

Elle peut être dispensée aussi bien en ambulatoire que dans un établissement de soins.

Public concerné

Il s'agit de personnes en séjour irrégulier en Belgique et en situation de besoin (ce qui est vérifié par une enquête sociale menée par le CPAS, qui assure les soins).

Mesures à prendre

Selon le degré d'urgence, deux procédures existent :

1ère procédure (la règle générale) :

la personne se rend d'abord au CPAS de l'endroit où elle réside réellement.

Le CPAS procède alors à une enquête sociale et, si nécessaire, réfère le patient à un hôpital ou à un médecin traitant agréé.

Le CPAS délivre le certificat d'UAM au prestataire de soins de santé.

2ème procédure (en cas d'extrême urgence) :

La personne se rend directement à l'hôpital parce que c'est extrêmement urgent.

Le médecin de garde délivrera le certificat d'assistance médicale urgente nécessaire à la prise en charge par le CPAS du territoire sur lequel est situé l'hôpital (si la demande a été faite au CPAS pendant l'hospitalisation et s'il s'agit d'une situation d'urgence).

Décisions

En cas de décision positive : le CPAS remet au demandeur une carte médicale ou un acte d'accusation avec lequel il peut se présenter au médecin de son choix ou à un médecin figurant sur la liste des prestataires de soins qui collaborent avec le CPAS.

En cas de décision négative ou en l'absence de décision dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande d'aide : le demandeur dispose de trois mois pour introduire un recours devant le tribunal du travail

En pratique, cela signifie

Des difficultés pratiques à plusieurs niveaux peuvent rendre l'assistance médicale d'urgence (AMU) difficile d'accès pour les sans-papiers. Parmi celles-ci :

la complexité et la diversité des procédures internes, qui varient d'un CPAS à l'autre

les retards : le poids des procédures administratives entraîne parfois de longs retards dans la prise en charge du projet

le terme "urgent" peut prêter à confusion et donner lieu à une interprétation arbitraire de la part des médecins et des CPAS

Pour les personnes qui n'ont pas accès à l'assistance médicale d'urgence (soit parce qu'elles ne répondent pas aux critères, soit en raison des différents obstacles mentionnés ci-dessous) ou à toute autre forme de soins de santé, il existe des organismes de soins gratuits tels que le Centre d'accueil, de Soins et d'Orientation (CASO) de Médecins du Monde et Médecine pour le Peuple.

Pour connaître les conditions d'accès et les lieux des consultations médicales, contactez :

Docteur du Monde

Bruxelles :

Rue Botanique 75 - 1210 Bruxelles

Contactez-nous au préalable par téléphone ou par courriel :

+32 (0)2 225 43 43 13

envelopesocial.caso@medecinsdumonde.be

site Internet : www.medecinsdumonde.be

consultations sans crayon : Lundi 13h, jeudi 9h, vendredi 13h.

Anvers :

Van Maerlantstraat, 56 - 2060 Anvers

+32 (0)3 231 36 41

consultations sans crayon : Lundi 9h, mardi 9h.

La Louvière :

Santé Infopunt (locaux du CPAS relais santé).

Rue du Moulin ,79 -7100 La Louvière

+32 (0)3 231 36 41

consultations sans crayon : le mercredi matin, dans les locaux du CPAS relais santé.

Ostende :

CAW NoordwestVlaanderen

Sint Sebastiaanstraat, 16a - 8400 Ostende

+32 (0)3 231 36 41

consultations sans crayon : Jeudi matin, de 10h à 12h.

Médecine pour le peuple

Site Internet : gvhvvv-mplp.be

Pour toute information complémentaire :

Medimmigrant

Rue Gaucheret 164, 1030 Bruxelles

+32 (0)2/274 14 33 ou téléphone à icône +32 (0)2/274 14 34 34

Lundi, jeudi et vendredi de 10 à 13h et mardi de 14 à 18h.

envelopeinfo@medimmigrant.be

site medimmigrant.be

Droits du travail

Les personnes en séjour irrégulier ne sont pas autorisées à travailler (légalement) en Belgique. Cependant, ils ne peuvent pas être punis (par une amende ou une peine de prison) parce qu'ils travaillent illégalement, seul leur patron peut être puni. Toutefois, ils risquent d'être expulsés du pays (l'Office des étrangers peut considérer que le travail illégal constitue une atteinte à l'ordre public et donc justifier la délivrance d'un OQT).

Les droits

Malgré le fait qu'ils travaillent illégalement, ils jouissent d'un certain nombre de droits (bien qu'ils ne soient pas toujours respectés dans la pratique), notamment

le droit à un salaire : ils ont droit au salaire minimum légal. Elle doit être payée personnellement.

et régulièrement.

le droit à la sécurité au travail : L'employeur doit assurer des conditions de travail saines et sûres (p. ex. vêtements de protection si le travail est dangereux).

le droit à une indemnisation en cas d'accident : En Belgique, les employeurs sont tenus d'avoir une assurance contre les accidents du travail, y compris pour leurs travailleurs illégaux. Il existe un organe spécial chargé d'en assurer le suivi, à savoir la Caisse des accidents du travail. Si l'employeur n'a pas souscrit d'assurance, le Fonds des accidents du travail prend en charge les frais occasionnés par l'accident. Il sera alors remboursé par l'employeur.

L'accident du travail doit être signalé à la compagnie d'assurance :

Par l'employeur dans les 8 jours.

Si le patron n'a pas signalé l'accident, la personne peut le faire elle-même, de préférence le plus tôt possible, et en tout cas dans les 3 ans. Elle doit pouvoir prouver que l'accident s'est produit alors qu'elle travaillait pour son patron.

Cependant, la Caisse d'indemnisation des accidents du travail et la compagnie d'assurance mettent parfois beaucoup de temps à décider de rembourser ou non la victime. Il est donc préférable de présenter d'abord une demande d'assistance médicale urgente (voir ci-dessus) pour s'assurer que les frais médicaux sont remboursés.

Fonds d'indemnisation des accidentés du travail

Rue du Trône, 100 - 1050 Bruxelles

+32 (0)2/506 84 11

Fax +32 (0)2/506 84 15 15

Conseils pratiques pour être bien préparé en cas de problèmes :

Conservez autant d'informations que possible. Tout enregistrer et conserver tous les documents sur papier : badges, notes, pièces justificatives, etc. Si possible, demandez au patron de signer ce qui a été convenu. Assurez-vous que la date est indiquée.

Recueillez des informations sur le patron : nom, adresse, numéro de téléphone, raison sociale et numéro de TVA (vérifiez que c'est bien le nom officiel !), etc. Si le patron travaille pour d'autres entreprises, recueillez les mêmes informations pour eux.

Notez (de façon aussi détaillée que possible) où et quand le travail a été effectué. Encore mieux : prenez des photos du lieu de travail et de vous-même en train de travailler.

Inscrivez le nombre d'heures travaillées et le salaire reçu. Si possible, demandez au patron de signer ce document.

Parlez à des témoins : collègues, voisins, fournisseurs,.... Conservez leurs nom, numéro de téléphone et adresse.

En cas d'accident du travail, conservez tous les papiers de l'hôpital et du médecin.

Pour plus d'informations :

OR.C.A. - Organisation des travailleurs immigrés clandestins

Rue Gaucheret, 164 - 1030 Bruxelles

+32 (0)2/274 14 31

fax+32 (0)2/274 14 48

envelopeinfo@orcasite.be

UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS

Le droit d'ester en justice et de bénéficier d'une assistance juridique pro-dieu

Les bureaux d'aide juridique peuvent conseiller les personnes qui envisagent de déposer une plainte ou d'intenter une poursuite civile dans le cadre d'un procès. Si les gens n'ont pas les moyens de se payer un avocat, ils peuvent demander un avocat "pro deo" (à un bureau d'aide juridique) en vertu du droit à l'aide juridique, garanti par l'art. 23 de la Constitution belge.....

Les sans-papiers ont également droit à une assistance juridique gratuite pour les procédures liées au séjour. Toutefois, cette possibilité peut leur être refusée pour les cas non liés au séjour (par exemple, travail, mariage, logement, aide sociale). Ces demandes sont traitées au cas par cas.

Pour plus d'informations : contacter un bureau d'aide juridictionnelle : voir fiche "Aide juridictionnelle".

Le droit des familles résidant illégalement avec des enfants mineurs à une assistance matérielle si les parents ne peuvent subvenir aux besoins de ces enfants

En droit :

La loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile prévoit l'octroi d'une aide matérielle aux mineurs en séjour irrégulier sur le territoire avec leurs parents.

L'arrêté royal du 24/06/2004 vise à fixer les conditions et modalités d'octroi de cette aide matérielle à ces familles. Le même arrêté royal prévoit l'hébergement des familles dans des centres d'accueil gérés exclusivement par l'Agence (FEDASIL), qui doit établir un projet d'accueil individualisé dans lequel une aide matérielle est fournie et adaptée aux besoins du mineur et qui est indispensable à son développement.

Le droit à l'aide matérielle prend fin lorsque le plus jeune enfant atteint l'âge de la majorité.

En pratique :

Cette aide matérielle fait suite à un protocole d'accord entre l'Office des étrangers et FEDASIL, désormais accordé dans les foyers de retour, géré par l'Office des étrangers, dont l'objectif est de préparer ces familles au retour et de le mettre en œuvre (sur une base volontaire ou non).

Pour plus d'informations : Contacter un service social spécialisé (voir fiche "Services juridiques et sociaux spécialisés en droit des étrangers") ou le CPAS de la commune de résidence.

Le droit de présenter une demande de régularisation

Voir la fiche "La régularisation

Le droit de vivre en famille

En vertu de l'article 8 de la CEDH, toute personne a droit à la vie privée et familiale. Ce droit s'applique aux personnes résidant en Belgique quel que soit leur statut de résidence.

Les personnes en situation irrégulière ont donc le droit de se marier ou de déclarer une cohabitation légale en Belgique.

Ce droit est subordonné à la présentation des documents nécessaires, au respect de la procédure (voir fiche "Mariage et cohabitation légale") et à l'absence de suspicion d'union dans le seul but d'obtenir un avantage en matière de résidence (unions dites "de convenance").

Mobilisation des sans-papiers

Depuis mi-2014, la mobilisation des sans-papiers a repris, principalement à Bruxelles, à travers l'ouverture des occupations et la formation de collectifs qui se réunissent dans un processus de coordination. Cette coordination des sans-papiers est le forum pour définir une stratégie commune à tous les collectifs, qui se traduit principalement par des revendications et des actions politiques communes, visant à faire entendre leur voix et à faire valoir leurs droits, en particulier le droit de séjour et le droit à la dignité.

Malgré un contexte politique et social hostile et plus ou moins verrouillé, la mobilisation s'inscrit dans la durée et trouve de nombreux soutiens, aussi bien dans le monde associatif et syndical que parmi les citoyens disposant de documents. Ce contraste entre une politique de plus en plus intransigeante et un mouvement de protestation persistant reflète une dynamique collective qui survit à l'absence de résultats immédiats et s'inscrit dans une véritable lutte politique.

Les principaux collectifs présents à Bruxelles (en février 2016) sont : la Voix des sans-papiers (occupation à Molenbeek), le groupe Ebola (occupation à St Josse), le Collectif afghan (occupation à Etterbeek), le Groupe des victimes 2009 (occupation à Ixelles) et la Maison des migrants, le Comité CSC des travailleurs sans-papiers, le Comité des femmes sans papiers. A Liège aussi, le mouvement se développe avec le collectif de la Voix des sans papiers et leur occupation à Sclessin.

Retour volontaire

Si une personne souhaite retourner dans son pays d'origine, une assistance peut être obtenue pour préparer au mieux les conditions de son retour.

Cette assistance peut se limiter à l'aide au retour (programme REAB), mais elle peut aussi (selon le pays de retour, les opportunités ou les besoins de réintégration) être plus importante : soutien au développement d'un projet de réintégration dans le pays d'origine ou soutien aux personnes vulnérables ou gravement malades par exemple.

Note : l'aide au retour volontaire organisée par l'Etat belge vise souvent les sans-papiers en Belgique, mais pas seulement (voir ci-dessous : le public concerné).

Le Programme de retour volontaire

Depuis 1984, sur la base d'un accord avec le Gouvernement belge, l'OIM Belgique (Organisation internationale pour les migrations) a mis en place un programme d'assistance au retour volontaire ;

L'OIM effectue cette mission en collaboration avec plusieurs ONG (organisations non gouvernementales) et associations de migrants, des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et certaines villes.

Public concerné

Le Programme d'aide au retour volontaire est destiné à :

- les demandeurs d'asile en attente d'une réponse définitive sur leur procédure
- les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée
- les migrants en séjour irrégulier

L'aide aux demandeurs d'asile déboutés est fournie afin de préparer au mieux le retour volontaire : c'est le voyage de retour.

Les gens qui n'ont pas accès au programme le sont :

- les personnes qui ont un statut de résident en Belgique (réfugiés reconnus, régularisés, naturalisés, etc.)
- les citoyens des 15 anciens États membres de l'Union européenne
- les personnes qui ont déjà bénéficié du programme au cours des 5 dernières années

Types d'assistance proposés

- aide à la préparation du voyage :
- l'achat de billets d'avion (ou d'autobus) ;
- les contacts avec l'ambassade (aide à l'obtention des documents de voyage) ;
- le transport jusqu'à la destination finale ;
- assistance aux aéroports (départ, transit, arrivée) ;
- le transport des bagages ;
- une assistance médicale si nécessaire ;

Les voyages se font généralement par avion, mais il est possible d'organiser le retour en bus vers certaines destinations, y compris les pays des Balkans.

- aide financière
 Sous certaines conditions, une prime de retour est accordée au moment du départ et s'élève au maximum à 250 euros par adulte et 125 euros par enfant.

Il existe deux types d'aide à la réintégration :

Aide " de base " : aide matérielle d'un montant maximum de 700 euros par adulte et 350 euros par enfant et aide complémentaire de 500 euros maximum pour les groupes vulnérables (par cas ou par personne selon qu'il s'agit de familles avec enfants ou de personnes vulnérables).

Assistance " complémentaire " : prime individuelle de réinsertion de 1500 euros maximum (par dossier) pour l'ouverture d'une micro-entreprise, pour la recherche d'un emploi ou pour couvrir des frais médicaux (cas graves) par exemple.

Les montants accordés doivent être remboursés si la personne revient en Belgique dans un délai de 5 ans.

Conditions d'octroi de l'aide :

Le bénéfice de l'assistance "complémentaire" à la réintégration (en plus de l'assistance "de base" à la réintégration) est réservé :

- les migrants qui ont introduit une demande de retour volontaire lors de leur demande d'asile (uniquement à partir du moment où la demande d'asile est examinée jusqu'à la fin de la procédure (Conseil du Contentieux des Étrangers) dont 30 jours après réception de l'OQT)
- les migrants dont la demande d'asile ou de séjour n'a pas été prise en considération, ou qui ont reçu un avis négatif. Cette catégorie comprend également les personnes qui suivent ou ont suivi d'autres procédures en vue d'un séjour régulier (par exemple, régularisation, Dublin).

Les migrants qui demandent leur retour volontaire dans les 12 mois suivant leur OQT ne reçoivent qu'une aide "de base" et ceux qui en font la demande plus de 12 mois après la délivrance de leur OQT ne reçoivent que l'organisation du retour et la prime de retour sans aucune aide.

Les personnes des treize derniers États membres (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, Slovaquie, République tchèque, Croatie, Malte, Chypre, Slovénie) et les migrants originaires de pays dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa ne bénéficient que de l'organisation de leur retour (sans prime ni assistance).

Les personnes vulnérables peuvent bénéficier d'une aide spécifique à la réinsertion, quel que soit leur statut administratif ou la durée de leur séjour.

Programmes d'aide à la réintégration dans le pays d'origine

En collaboration avec Fedasil, l'OIM et Caritas International développent des programmes spécifiquement axés sur la réintégration dans un certain nombre de pays d'origine, dans lesquels elles bénéficient d'un large réseau de partenaires.

Ces organisations aident les personnes à se réinsérer dans la société dans le cadre de leur retour : création d'entreprise, recherche d'emploi, recherche d'un logement, formation ou études,.....

L'assistance est fournie à différents niveaux :

- la fourniture d'informations concernant la situation dans le pays de retour (sécurité, soins de santé, logement, etc.)
- soutien à la mise en œuvre du projet de retour tant en Belgique que dans le pays de retour

- l'accès à l'assistance matérielle (fonds de réinsertion)
- suivi juridique, social, administratif, psychologique et administratif

Cela se fait en collaboration avec des organisations partenaires situées dans le pays de retour et des organisations partenaires en Belgique.

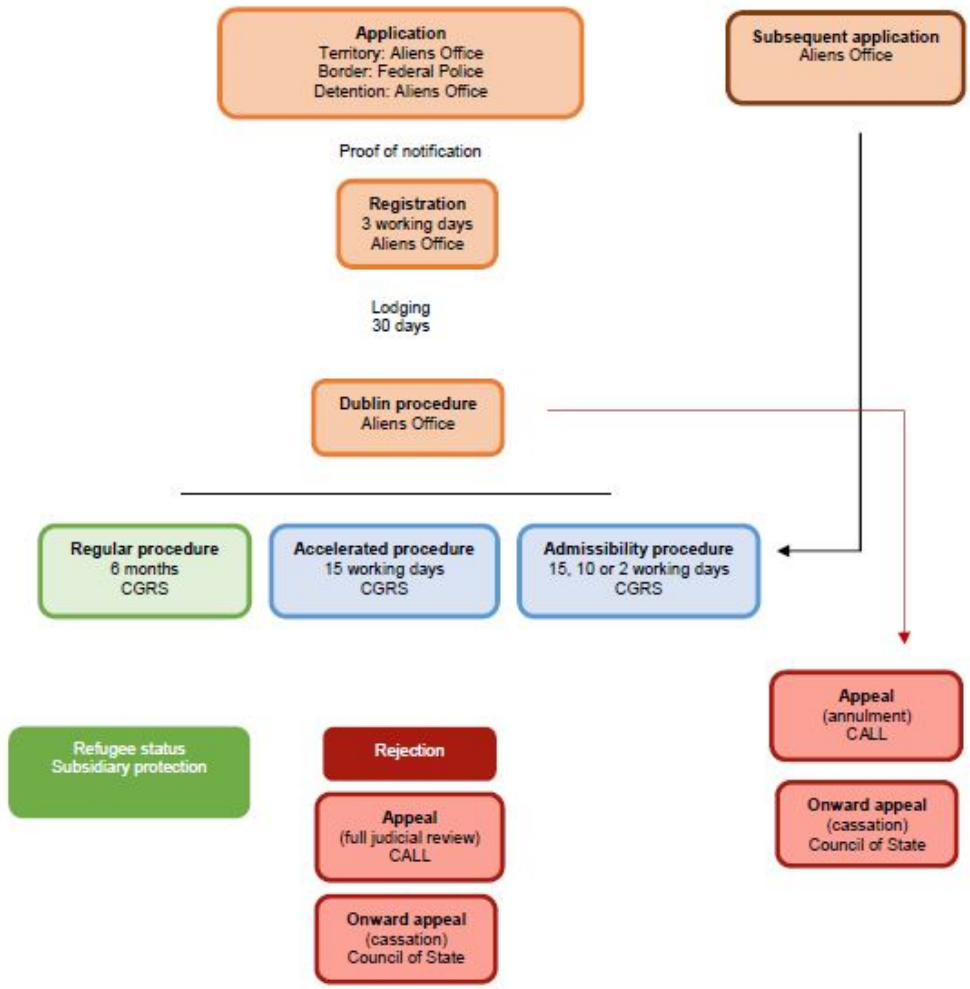
Qui dois-je contacter ?

Pour les personnes résidant dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Croix-Rouge ou Fedasil) ou détenues dans un centre de rétention : il est conseillé de contacter les travailleurs sociaux ou les conseillers au retour du centre.

Pour d'autres personnes, il est conseillé de :

- contacter l'une des associations non gouvernementales de l'OIM ou l'une des villes/communes partenaires de l'OIM
- se rendre à un guichet de retour Fedasil (à Bruxelles, Gand, Anvers et Liège)
- par téléphone au numéro d'appel général 32 (0)800/327 45 (numéro vert)
- consulter le site retourvolontaire.be (en 12 langues)

Contacts pour le retour volontaire (guichets et partenaires de retour)



Inscription

Une demande d'asile peut être faite soit :

a) sur le territoire auprès de l'Office des étrangers, dans les 8 jours ouvrables suivant l'arrivée8
b) à la frontière, si le demandeur d'asile ne dispose pas de documents de voyage valables pour entrer sur le territoire avec la police des frontières ; ou
c) d'un centre de détention, si la personne est déjà détenue en vue de son éloignement.

Le demandeur reçoit une "attestation de déclaration". L'Office des étrangers enregistre la demande dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la notification, qui peut être prolongé jusqu'à 10 jours ouvrables en cas de grand nombre de demandeurs d'asile.

Le demandeur doit ensuite introduire la demande. Cela peut avoir lieu soit immédiatement au moment où la personne fait la demande, soit après la notification, mais au plus tard 30 jours après que la demande a été faite ; des prolongations exceptionnelles peuvent être définies par arrêté royal. Après cette étape, le demandeur reçoit une "preuve de demande d'asile" indiquant qu'il s'agit d'un nouveau demandeur ("annexe 26") ou d'un demandeur ultérieur ("annexe 26 - quinquies").

L'Office des étrangers est l'administration mandatée par le ministre chargé de l'entrée sur le territoire, du séjour, de l'établissement et de l'éloignement des ressortissants étrangers en Belgique. Elle est également compétente pour enregistrer les demandes d'asile et statue sur l'application du règlement de Dublin. En outre, l'Office des étrangers n'enregistre que les demandes ultérieures et les transmet au Bureau du Commissaire général pour les réfugiés et les apatrides (CGRS).

Procédure de première instance

La CGRS est l'autorité administrative centrale exclusivement responsable de la procédure de première instance en matière d'examen et d'octroi, de refus et de retrait du statut de réfugié et/ou de protection subsidiaire. Le CGRS est indépendant dans la prise de décisions individuelles sur les demandes d'asile et ne reçoit aucune instruction du ministre compétent - ou du secrétaire d'État - chargé de l'asile et des migrations.

Toutefois, dans certaines circonstances définies par la loi sur les étrangers, ces derniers peuvent demander à la CGRS de réexaminer un statut de protection déjà obtenu.

Outre la procédure normale, la loi prévoit désormais un certain nombre d'autres procédures :

Procédure prioritaire : La SRGC donne la priorité aux cas où :

a) le demandeur est en détention ;
b) le demandeur se trouve dans un établissement pénitentiaire ;
c) une demande d'établissement d'un ordre de priorité a été présentée par l'Office des étrangers ou par le secrétaire d'État chargé de l'asile et des migrations ; ou
d) la demande est manifestement fondée.

Il n'y a pas de délai pour prendre une décision dans ces cas.

Procédure accélérée : La CGRR prend une décision dans un délai de 15 jours ouvrables, sans conséquences si le délai n'est pas respecté, lorsque le demandeur, entre autres, soulève des questions sans rapport avec la protection internationale, provient d'un pays d'origine sûr, présente une demande dans le seul but de retarder ou d'empêcher le retour, présente une demande ultérieure admissible ou constitue une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public.

Procédure de recevabilité : Le CGRS statue sur la recevabilité de la demande dans un délai de 15 jours ouvrables, 10 jours ouvrables (demandes ultérieures) ou deux jours ouvrables (demande ultérieure de détention). Elle peut la rejeter comme irrecevable lorsque le demandeur :

a) provient d'un premier pays d'asile ;
b) provient d'un pays tiers sûr ;
c) bénéficie d'une protection dans un autre État membre de l'UE ;
d) est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
e) fait une demande subséquente sans éléments nouveaux ; ou
f) est une personne à charge mineure qui, après qu'une décision définitive a été prise sur la demande en son nom, introduit une demande distincte sans justification.

Procédure à la frontière : Lorsque le demandeur est détenu dans un centre fermé situé à la frontière, le CGRS dispose de quatre semaines pour statuer sur la demande d'asile. Le demandeur est admis sur le territoire si aucune décision n'a été prise dans ce délai.

Appel

Un recours contre une décision négative peut être formé devant le Council of Alien Law Litigation (CALL), un tribunal administratif compétent pour traiter les recours contre toutes sortes de décisions administratives dans le domaine des migrations. Ces recours sont traités par des chambres spécialisées dans le domaine de l'asile.

Les recours devant l'APPEL contre les décisions de la CGRR dans le cadre de la procédure normale ont un effet suspensif automatique et doivent être introduits dans un délai de 30 jours. Le délai est ramené à 10 jours pour les demandes irrecevables et les décisions négatives dans la procédure accélérée, et à 5 jours pour les demandes ultérieures en détention. Les recours ont généralement un effet suspensif automatique, à l'exception de certains cas concernant des demandes ultérieures.

Par le passé, la SRGC s'était engagée à communiquer les délais d'appel applicables, mais depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, elle ne pouvait le faire en raison de la charge de travail actuelle. La décision reçue par le demandeur d'asile ne mentionne pas le délai spécifique applicable à son cas.

La décision ne fait référence qu'à la disposition générale (article 39/57 de la loi sur les étrangers). La SRGC a récemment annoncé qu'elle modifiera bientôt sa pratique en mentionnant à nouveau quel délai est applicable et si l'appel a un effet suspensif. Toutefois, cela ne s'appliquera qu'aux décisions prises dans le cadre de procédures accélérées et aux décisions déclarant une demande ultérieure irrecevable.

L'ACBD n'a pas de compétence d'enquête et doit prendre une décision fondée sur tous les éléments du dossier présenté par le demandeur et la SRGC. Conformément à sa compétence "en pleine juridiction", elle peut :

a) annuler la décision de la SRGC en accordant un statut de protection ;
b) confirmer la décision négative de la SRGC ; ou
c) annuler la décision si elle estime que des informations essentielles font défaut pour statuer sur le recours et que la SCRG doit poursuivre son enquête.

Les décisions de Dublin de l'Office des étrangers ne peuvent être contestées devant l'ACBD que par un recours en annulation.

Un recours en annulation devant le Conseil d'État est possible, mais seuls les points de droit peuvent faire l'objet d'un litige à ce stade. Le recours devant le Conseil d'État n'a pas d'effet suspensif sur les décisions d'expulsion ou de refus d'entrée qui font l'objet d'une décision négative des CGRS, ou même avant.